



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-167

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-08-29-008 - Délégation de signature - Camille ABOKI (4 pages)	Page 3
76-2019-07-03-005 - Délégation de signature - DIRECTION (3 pages)	Page 8
76-2019-07-03-004 - Délégation de signature - Maria BRAJEUL (3 pages)	Page 12
76-2019-08-19-006 - Délégation de signature - Sarah FLAGEOLET - IFSI (2 pages)	Page 16
76-2019-08-29-009 - Délégation de signature Laurent BAUS (4 pages)	Page 19
76-2019-08-29-010 - Délégation signature - Richard DUFOREAU (4 pages)	Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-09-13-009 - AP du 13 09 2019 Interdiction Activités Nautiques sur l'Eaulne (11 pages)	Page 29
76-2019-09-13-010 - Arrêté portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime et portant la suspension jusqu'en 2022 du plan de gestion sanglier (6 pages)	Page 41
76-2019-09-17-008 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 48

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-19-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant M. Benjamin LANIEPCE (1 page)	Page 53
---	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-09-12-012 - Arrêté 2019 - 0541 du 12 septembre 2019 portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection à destination de la Foire Saint Romain (4 pages)	Page 55
---	---------

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-08-29-008

Délégation de signature - Camille ABOKI

Délégation de signature



Décision n° 17/2019

Délégation de signature

Direction des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de Mme Camille ABOKI, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

1.1 Mme Camille ABOKI, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des usagers, des affaires juridiques. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers

1.2 Mme Camille ABOKI, est par ailleurs en charge de la direction de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre, elle a autorité sur les personnels des deux établissements en charge de ces activités dans les domaines suivants :

- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité : la Commission sécurité et qualité des soins et gestion des risques (CSQR), la Commission opérationnelle (COOP), le Comité du médicament et des dispositifs médicaux stériles (COMEDIMS), le CLIN, le CLAN, le CLUD
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

Article 2

Madame Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

2.1. Fonctions directeur des usagers et des affaires juridiques :

- Affaires juridiques :
 - Veille et appui juridique,
 - Gestion des assurances responsabilité civile
 - Suivi et gestion des contentieux

- Suivi et gestion des conventions
- Protection juridique
- Bureau des admissions des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - L'identitovigilance
 - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie

2.2. Fonctions directeur de la qualité et de la gestion des risques :

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

2.3. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans les champs de compétence du paragraphe 2.1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille ABOKI, directeur des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques :

3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

3.1.3. Au titre de la direction des usagers et des affaires juridiques :

Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
 - L'identitovigilance
 - Les actes relatifs à la loi de juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Mme Martine DELAHAYE, adjoint administratif f.f. d'adjoint des cadres hospitalier puis M. Rui Filipe RODRIGUES CAMILO, adjoint des cadres hospitalier contractuel, au service de l'accueil, reçoivent délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Coralie LAURENT, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

3.1.2. Au titre de la direction de la qualité et de la gestion des risques :

Mme LAUDE Pascale, responsable du service qualité, reçoit délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences de l'article 1.2.

3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

3.2.1. Au titre des affaires juridiques :

Mme Jaqueline LE NAGARD, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les documents et décisions entrant dans son champ de compétences visées ci-dessous:

- Service droit et accueil des usagers :
 - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)

- L'identitovigilance
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

4.1. Gardes administratives au CH du Rouvray :

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, Mme Camille ABOKI et Mme Coralie LAURENT reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au directeur du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

4.2. Gardes administratives au CH du Bois PETIT

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Jacqueline LE NAGARD reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes disparues

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 5

Cette délégation prend effet à compter du 2 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 29 août 2019

M. Lucien VICENZUTTI



Signatures

Mme Camille ABOKI



Mme Coralie LAURENT



Mme Jaqueline LE NAGARD



M. Rui Filipe RODRIGUES CAMILO



Mme Martine DELAHAYE



Mme Pascale LAUDE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-07-03-005

Délégation de signature - DIRECTION

Délégation signature

LE DIRECTEUR

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit ,
- Vu le contrat du 23 mars 2015 nommant M. Laurent BAUS directeur contractuel au Centre hospitalier du Rouvray, et les avenants n° 1 et 2,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 24 décembre 2015 portant nommant M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 14 décembre 2017 nommant M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint sur la direction commune des Centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 13 juin 2019 nommant Madame Maria BRAJEUL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice adjointe aux centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit, chargée de la direction déléguée au centre hospitalier du Bois Petit

DECIDE :

Article 1

M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires mentionnées ci-après :

- 1.1. Les actes et les décisions relevant de sa compétence exclusive de représentant légal, de chef d'établissement, en particulier :
- Les conventions de coopération internationales,
 - Les conventions d'association au fonctionnement du service public hospitalier d'établissement privés ne participant pas à ce service public,
 - Les conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
 - Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
 - Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS,
 - La convention constitutive d'adhésion à un GHT,
 - Les contrats de pôle et leurs avenants,
 - Les actes concernant les relations internationales,
 - Les actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction
 - Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7 alinéa 7-9°,
 - Les actes relatifs aux délégations de service public,
 - Les actes arrêtant le règlement intérieur,
 - Les décisions d'ester en justice,
 - Les décisions de choix des avocats et des officiers ministériels,
 - Les décisions relatives aux emprunts,
 - Les décisions relatives aux dons et legs,

- Les sanctions disciplinaires,
- Les réquisitions du comptable,
- Les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- Les décisions d'attribution des logements par nécessité de service,
- Les notes de service portant décision ou instruction de la direction,
- Tout autre acte non explicitement délégué par la présente décision.

1.2. Sont de la compétence du Directeur :

-
- Tout type de conventions non spécifiquement mentionnées au 1.1. ;
- Les courriers, actes, documents qui engagent la politique générale de l'établissement ;
- Les correspondances adressées au préfet, au directeur général de l'agence régionale de santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux parlementaires, aux maires et présidents des collectivités locales, aux autres élus des collectivités locales, aux directeurs des services des collectivités territoriales ;
- Les correspondances relevant respectivement du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit, avec :
 - Le président du conseil de surveillance et les administrateurs
 - Le président de la commission médicale d'établissement,
 - Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
 - Les organisations syndicales,
 - Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
 - Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien VICENZUTTI, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent BAUS, directeur adjoint chargé des affaires générales, financières et du système d'information, afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses des deux établissements, et en son absence à :
 - M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint chargé des ressources matérielles, et à M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses du Centre Hospitalier du Rouvray ;
 - Mme Maria BRAJEUL, directrice adjointe déléguée afin de signer les titres de recettes et les mandats de dépenses du Centre Hospitalier du Bois Petit, en l'absence de M. Laurent BAUS ;
- M. Laurent BAUS, directeur adjoint chargé des affaires générales, financières et du système d'information, à M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint chargé des ressources matérielles et à M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, afin de signer les courriers, actes, documents mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} relevant du Centre Hospitalier du Rouvray ;
- Mme Maria BRAJEUL, directrice adjointe déléguée du Centre hospitalier du Bois Petit, afin de signer les courriers, actes, documents mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1^{er} relevant du Centre hospitalier du Bois Petit.

Article 3

Cette délégation prend effet à compter du 06 juillet 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 01-2019 du 15 avril 2019.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans les deux établissements hospitaliers et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 3 juillet 2019

M. Lucien VICENZUTTI

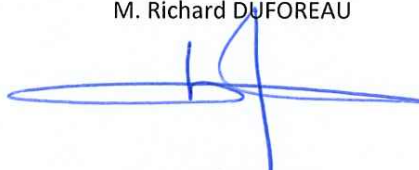


Signatures :

M. Laurent BAUS



M. Richard DUFOREAU



M. Frédéric RIFFLART



Mme Maria BRAJEUL



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-07-03-004

Délégation de signature - Maria BRAJEUL

Délégation signature



LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019, nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date 13 juin 2019 nommant Madame Maria BRAJEUL, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice adjointe aux centres hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit, chargée de la direction déléguée au centre hospitalier du Bois Petit
- Vu Le PV d'installation de Mme Maria BRAJEUL en date du 20 juin 2019
- Vu La décision de délégation de compétence et de signature à Mme Maria BRAJEUL n° 13-2019 du 24 juin 2019
- Vu La vacance du poste de directeur délégué du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 6 juillet 2019

DECIDE :

Article 1

Mme Maria BRAJEUL, directrice sociale et médico sociale, nommée au Centre Hospitalier du Bois Petit, exerce comme suit ses fonctions dans le cadre de la direction commune :

- Au titre du Centre Hospitalier du Bois Petit :

Directrice déléguée de l'établissement, représentant le directeur pour assurer la conduite de la politique et la gestion courante de l'établissement, avec l'appui et l'expertise des directions fonctionnelles de la direction :

- Elle représente le directeur dans les différentes instances du Centre Hospitalier du Bois Petit et à l'extérieur de l'établissement. Elle a délégation pour présider le CTE, le CHSCT et préparer les travaux du conseil de direction, du directoire et du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Bois Petit.
- Sous l'autorité du directeur, elle dispose de l'autorité fonctionnelle pour préparer le projet d'établissement, coordonner la mise en œuvre de la politique générale et assurer le fonctionnement courant du Centre hospitalier du Bois Petit, en coordination avec les autres directions fonctionnelles qui ont autorité hiérarchique sur les personnels relevant de leur domaine de compétence respectifs.

Elle est également chargée de :

- L'élaboration et pilotage du projet de vie et de la convention tripartite de l'EHPAD du CH du Bois Petit,
- La préfiguration du projet de coopération et de recombinaison des EHPAD de la rive ouest entre le Centre Hospitalier du Bois Petit d'une part et les EHPAD de Saint Julien (rattaché CHU de Rouen) et La Pléiade (rattaché au CCAS de la ville de Rouen) d'autre part,

- Au titre de ses fonctions de Directrice sociale et médico-sociale (DSMS) au centre hospitalier du Rouvray :

- Direction et management du service social placée sous son autorité hiérarchique,

- Animation des relations avec les établissements sociaux et médico-sociaux (concernant les projets d'orientation des patients (personnes âgées et/ou en situation de handicap) du centre hospitalier du Rouvray vers ces structures, en lien avec ,les pôles adultes et enfants-adolescents concernés.

Article 2

Mme Maria BRAJEUL, directrice sociale et médico sociale, reçoit délégation permanente et générale de signature afin de signer :

- Au titre du Centre Hospitalier du Bois Petit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien VICENZUTTI, directeur, à signer :

- Les courriers, actes, documents qui engagent la politique générale de l'établissement ;
- Les correspondances adressées au préfet, au directeur général de l'agence régionale de santé, aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat, aux parlementaires, aux maires et présidents des collectivités locales, aux autres élus des collectivités locales, aux directeurs des services des collectivités territoriales ;
- Les correspondances relevant du Centre Hospitalier du Bois Petit avec :
 - Le président du conseil de surveillance et les administrateurs,
 - Le président de la commission médicale d'établissement,
 - Les médecins lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
 - Les organisations syndicales,
 - Les membres du personnel lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité,
 - Les usagers et leurs familles lorsqu'ils l'ont personnellement sollicité.
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres de l'équipe de direction de faire signer par le Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement M. Laurent BAUS, directeur adjoint chargé des affaires générales, financières et du système d'information :

- Les titres de recettes et les mandats de dépenses du Centre hospitalier du Bois Petit.

Afin d'assurer la continuité de la gestion courante de l'établissement, sous l'arbitrage du directeur :

- Toutes décisions entrant dans le champ des directions fonctionnelles, en concertation et en accord avec les directeurs adjoints concernés et la direction des soins, à l'exclusion des décisions entrant dans le champ de la compétence exclusive du directeur.
- Au titre de ses fonctions de Directrice sociale et médico-sociale (DSMS) au centre hospitalier du Rouvray :
 - Tout documents ou décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus.

Article 3

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre hospitalier du Bois Petit, Mme Maria BRAJEUL reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 4

Cette délégation prend effet à compter du 6 juillet 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n° 13-2019 du 20 juin 2019.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans les établissements hospitaliers et électroniquement sur le site intranet du des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Notteville-Lès-Rouen, le 3 juillet 2019

Monsieur Lucien VICENZUTTI



Signature

Madame Maria BRAJEUL



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- ARS Normandie
- Intéressés
- Receveur

Copie :

- Monsieur Laurent BAUS
- Monsieur Richard DUFOREAU
- Madame Sarah FLAGEOLET
- Monsieur Frédéric RIFFLART

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-08-19-006

Délégation de signature - Sarah FLAGEOLET - IFSI

Délégation signature

LE DIRECTEUR

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 portant nomination de Madame Sarah FLAGEOLET, Directeur des soins, chargé de la direction de l'IFSI.
- Vu la décision du 18 juillet 2016 nommant Madame Marie-Laure DUVAL, Cadre supérieur de Santé, Adjointe à la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.
- Vu la décision du 18 juillet 2016 nommant Madame Carole LE STER, Cadre supérieur de Santé, Adjointe à la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

DECIDE :

Article 1

Madame Sarah FLAGEOLET, Directeur des soins, est chargé de la direction de l'IFSI.
Cette Direction recouvre les domaines suivants :

- Conception du projet pédagogique
- Organisation de la formation initiale et continue proposée par l'IFSI par des enseignements théoriques et pratiques
- Animation de l'encadrement de l'équipe de formateurs
- Contrôle des études
- Fonctionnement général de l'IFSI
- Organisation des épreuves de sélection
- Relations avec le Conseil Régional, l'ARS et les partenaires extérieurs
- Centre de documentation
- Bibliothèque médicale

Article 2

Madame Sarah FLAGEOLET, Directeur des soins, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus Il reçoit délégation de signature au nom du Directeur, pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction dans la limite de ses attributions.

Article 3

Cette délégation comprend l'engagement et suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

Article 4

Madame Sarah FLAGEOLET reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes disparues).

IL est également habilité à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah FLAGEOLET, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins infirmiers :

Madame Marie-Laure DUVAL, Cadre supérieure de Santé, Adjointe à la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation de signature, au nom du directeur, pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées à l'article 1 de la présente délégation de signature.

Madame Carole LE STER, Cadre supérieure de Santé, Adjointe à la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, reçoit délégation de signature, au nom du directeur, pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées à l'article 1 de la présente délégation de signature.

Article 6

Cette délégation prend effet à compter du 1^{ER} juillet 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur de l'établissement ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 19 août 2019

Monsieur Lucien VICENZUTTI



Signatures

Madame Sarah FLAGEOLET

Mme Marie-Laure DUVAL

Mme Carole LE STER

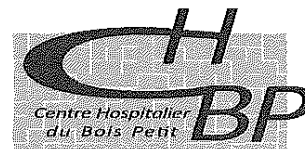


Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-08-29-009

Délégation de signature Laurent BAUS

Délégation de signature



Décision n° 03bis/2019
Délégation de signature
Direction des affaires générales
des affaires financières et
du système d'information

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 2 janvier 2019, nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
Vu le contrat en date 23 mars 2015 nommant M. Laurent BAUS en qualité de directeur contractuel et les avenants 1 et n° 2,

DECIDE :

Article 1

M. Laurent BAUS, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des affaires générales du Centre Hospitalier du Rouvray, et de directeur des affaires financières et du système d'Information du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit.

A cet effet il assure au Centre Hospitalier du Rouvray :

- Le pilotage du projet d'établissement, en particulier du projet médical en lien avec le président de la CME, en articulation avec les autres volets (projet de soins, projet psychologique, projet social...)
- La politique de communication institutionnelle

Il a autorité hiérarchique sur les personnels des services financiers et informatiques des deux établissements, afin de piloter :

- Le suivi et la maîtrise des grands équilibres financier des deux établissements
- La stratégie des systèmes d'information, dans le cadre de la convergence au sein GHT

Il assure les fonctions d'ordonnateur suppléant des deux établissements.

Article 2

M. Laurent BAUS reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes), en qualité d'ordonnateur suppléant des deux établissements,

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous.

2.1. Au titre des affaires générales du Centre Hospitalier du Rouvray :

- Le secrétariat général de la direction : composition et préparation des travaux instances, en particulier le conseil de surveillance, le directoire et le conseil de direction, en coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)

- L'innovation et recherche biomédicale : gestion administrative, plateformes ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La politique de communication : cellule de communication et reprographie
- La cultures à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)

2.2. Au titre des affaires financières :

2.2.1. Finances :

- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Contrats de prêt
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

2.2.2. Contrôle de gestion :

- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité (Rouvray et Bois Petit)
- L'élaboration et suivi des contrats de pôle
- Pilotage du projet performance en lien avec les directions fonctionnelles
- Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)

2.3. Au titres du système d'information :

- La stratégie et suivi du système d'information, dans le cadre de la convergence au sein GHT
- La politique qualité et gestion des risques informatiques
- La coordination des projets informatiques et des différents COPIL
- Une coopération étroite avec le DIM
- La gestion des achats informatiques, rédaction des CTPP en accord avec stratégie GHT
- L'assistance et relations avec les utilisateurs
- La gestion du parc des applicatifs
- La gestion des serveurs
- La gestion du parc micro
- L'administration du réseau

2.4. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUS, Directeur des affaires générales, des finances et du système d'information :

3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

3.1.1. Au titre des Affaires générales :

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière principale, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Le secrétariat général de la direction : composition et préparation des travaux instances, en particulier le conseil de surveillance, le directoire et le conseil de direction, en coordination avec les autres instances (CME, CSIRMT, CTE, CHSCT)
- L'innovation et recherche biomédicale : gestion administrative, plateformes ministérielle, subventions, conventions et financement de la recherche
- La cultures à l'hôpital : activités et prestations culturelles, conventions prestataires, suivi budgétaire, subventions (Pièces jaunes, Culture et santé)

3.1.2. Au titre des affaires financières :

M. Romain MOUQUET, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.1 de l'article 2 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.2 de l'article 2 relatif au contrôle de gestion
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

3.1.2. Au titre du système d'information :

Mme Valérie SIMON, ingénieur en chef de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.3 de l'article 2
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

3.2.1.. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège MAINIER, attachée d'administration hospitalière au Centre hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences, au Centre Hospitalier du Bois Petit, visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 2.2.1 de l'article 2 relatif aux finances , au contrôle de gestion et
- Facturation hospitalière (forfait, chambres individuelles...)
- L'encadrement des agents et coordination des activités du service

3.2.2. Au titre du système d'information :

Mme Valérie SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature, au nom du directeur, à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Les actes mentionnés au paragraphe 2.3 de l'article 2
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Article 5

5-1 Gardes administratives au CH du Rouvray

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, M. Laurent BAUS et Mme Valérie SIMON reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

5-2 Gardes administratives au CH du Bois PETIT :

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, M. Romain MOUQUET et Mme Nadège MAINIER reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 5

Cette délégation prend effet à compter du 9 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 29/08/2019

M. Lucien VICENZUTTI

Signatures

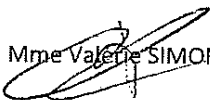
M. Laurent BAUS



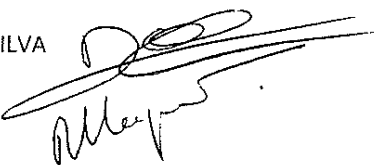
Mme Amandine LE BOULCH



Mme Valérie SIMON

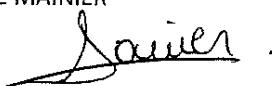


M. Filipe FEIRERA DA SILVA



M. Romain MOUQUET

Mme Nadège MAINIER



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2019-08-29-010

Délégation signature - Richard DUFOREAU

Délégation signature



Décision n° 05bis/2019
Délégation de signature
Direction des ressources humaines et des affaires médicales

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Richard DUFOREAU, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des ressources humaines et des affaires médicales (DRHAM) du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre :

Il conduit la politique sociale de l'établissement des personnels médicaux et non médicaux. A cet effet il prépare et met en œuvre le projet social qui définit les objectifs généraux de la politique sociale des deux établissements ainsi que les mesures permettant la réalisation de ces objectifs, concernant notamment la formation, le dialogue interne au sein des pôles (ou services) dont le droit d'expression des personnels et sa prise en compte, l'amélioration des conditions de travail, la gestion prévisionnelle et prospective des emplois et des qualifications et la valorisation des acquis professionnels.

Il a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines sur les deux établissements, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des affaires médicales sur les deux établissements, afin d'assurer la gestion administrative des personnels médicaux.

Article 2

M. Richard DUFOREAU reçoit délégation permanente afin de signer :

Les engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux comptes, listés en annexe, du budget principal et des budgets annexes, en qualité d'ordonnateur secondaire des deux établissements,

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

2.1. Gestion administrative du personnel non médical :

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues
- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

2.2. Gestion administrative du personnel médical :

- Tous actes et/ou décisions relevant de la gestion des carrières des médecins statutaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des médecins contractuels
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences médicale
- Préparation des travaux de la CME
- Elections de la CME
- Recrutements médicaux

2.3. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans les champs de compétence des paragraphes 2.1 et 2.2.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard DUFOREAU, Directeur des Ressources Humaines :

3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

3.1.1. Au titre des ressources humaines :

Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz, Cadre de Santé.

M. Erik DIEDHIU, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Cécile PAUCOT-GIBERT, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

M. KOSELAK-MARECHAL Arkadiusz, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Formation et compétences - Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.1.2. Au titre des affaires médicales :

Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion du personnel médical
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

3.2.1. Au titre des ressources humaines et des affaires médicales :

Mme Sylvie BULTE, Attachée d'Administration hospitalière au Centre Hospitalier de Bois-Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion service des ressources humaines
- Gestion des affaires médicales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

4.1. Gardes administratives au CH du Rouvray :

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, M. Richard DUFOREAU, Mme Cécile PAUCOT-GIBERT et M. Erik DIEDHIOU reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au directeur du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

4.2. Gardes administratives au CH du Bois PETIT

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Sylvie BULTE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes disparues

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 5

Cette délégation prend effet à compter du 2 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements.

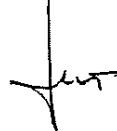
Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 29/08/2019

M. Lucien VICENZUTTI

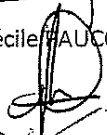


Signatures

M. Richard DUFORÉAU



Mme Cécile HAUCOT-GIBERT



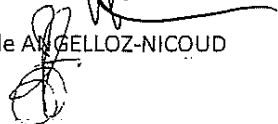
M. Erik DIEDHIOU



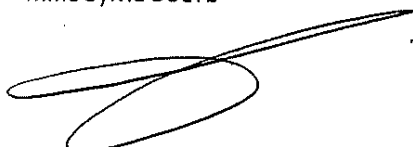
M. Arkadiusz KOSELIK-MARECHAL



Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD



Mme Sylvie BULTE



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-13-009

AP du 13 09 2019 Interdiction Activités Nautiques sur
l'Eaulne

AP du 13 09 2019 Interdiction Activités Nautiques sur l'Eaulne

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Cyril TEILLET

Tél. : 02 32 18 95 70

Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 SEP. 2019

interdisant la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune en zone d'alerte n° 2 "Yères - Eaulne - Béthune"

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité du 13 août 2019, suite aux mesures réalisées les 8 et 9 août 2019 ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Saint Aubin le Cauf de la zone d'alerte n° 2 dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 15 au 31 août 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

qu'il est nécessaire de protéger et de préserver par des mesures appropriées, les équilibres naturels et la vie biologique, la faune et la flore, dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles ;

qu'un tirant d'eau d'environ 40 cm est nécessaire pour une pratique d'activité nautique dans des conditions normales et non impactantes pour le milieu ;

que l'ensemble des mesures effectuées sur les transects du cours d'eau de l'Eaulne par l'agence française pour la biodiversité (AFB) indique que les moyennes de hauteurs d'eau sont bien inférieures aux 40 cm ;

que dans ces conditions particulières, la pratique des activités nautiques motorisées ou non, présente des risques pour le milieu aquatique et en particulier la faune et la flore présentes ;

qu'il est donc nécessaire de prescrire, dès maintenant, une interdiction temporaire de la pratique des activités nautiques motorisées et non motorisées sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune, afin d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une fréquentation de certains sites en période d'étiage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Les activités nautiques motorisées et non motorisées sont interdites sur l'ensemble du cours d'eau de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune.

Les données brutes des relevés des hauteurs d'eau et le rapport de diagnostic de l'agence française pour la biodiversité sont en annexe.

Article 2 - Les contrôles seront réalisés par les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, les forces de gendarmerie, de police et les maires.

Article 3 - L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 4 - Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modifications défavorables des conditions hydrologiques sur les cours d'eau définis à l'article 1er, des mesures plus restrictives pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 - Un avis sera adressé pour affichage en mairie pendant deux mois, au maire de chaque commune riveraine des cours d'eau cités à l'article 1er et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interServices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante :
<http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yven CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Port de France et du département
le service général



1000000000

13 aout 2019- DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

NOTE POUR LA DISCRIMINATION DE SECTEURS NON NAVIGABLES

Cours d'eau Eaulne - ZONE 2

Considérant la limite de tolérance 0,40m de hauteur d'eau considérant le tirant d'eau des embarcations et l'enfoncement des pagaies ou rames

Considérant les zones fonctionnelles de reproduction et de grossissement des juvéniles des salmonidés (truites, truites de mer, saumons atlantiques), lamproies de planer et chabots, et le développement des herbiers d'intérêt communautaire sur ces zones ayant conduit au classement du lit de l'Eaulne au titre de NATURA2000

Considérant l'existence de secteurs de fréquentation des canoës sur L'Eaulne

Considérant que ce secteur aval est le plus propice à la navigation

Considérant les présentations lors du comité sécheresse du 29 mai 2019 notamment les prévisions météorologiques (« sec probable » et « chaud probable ») et les tendances hydrologiques à la baisse (nappes et cours d'eau)

ELEMENTS RELEVES

Les hauteurs d'eau ont été mesurées les 8 et 9 aout 2019 sur 15 transects répartis sur des tronçons d'écoulement homogènes entre le gué de l'Epinay à STE BEUVE EN RIVIERE et le stade à ANCOURT.

Sur chaque transect les points de mesure ont été répartis de façon homogène tous les 1m à 1.2m.

Un tableau en annexe indique les valeurs des hauteurs d'eau.

CONCLUSION

Les hauteurs d'eau relevées indiquent que le débit actuel ne permet globalement pas de naviguer de façon satisfaisante pour la préservation du milieu aquatique.

En effet, la majorité des transects présente des hauteurs d'eau inférieures à 40 cm, sur des zones de reproduction piscicole (truites, truites de mer, chabots, lamproie de planer) et grossissement des juvéniles (radiers, plats courants) fonctionnelles sur lesquelles sont de plus souvent développés des herbiers affleurant la surface de l'eau (habitats et support de reproduction pour les invertébrés).

Un seul transect (T10) présente quelques profondeurs supérieures à 40cm sur ces faciès, seulement sur une largeur de 1 à 3 m et à proximité de la berge.

Les types de faciès sensibles se succèdent régulièrement sur tout le linéaire du cours d'eau, entrecoupés de zones plus profondes.

AVIS

Proposition d'interdiction de la navigation sur l'ensemble du cours de l'Eaulne, de ses sources à sa confluence avec la Varenne et la Béthune

Pièces jointes en annexe : Tableau des données relevées sur les transects réalisés sur le cours d'eau

Fait à YVETOT, le 13 aout 2019.

Coralie REITEL, AFB SD76

1

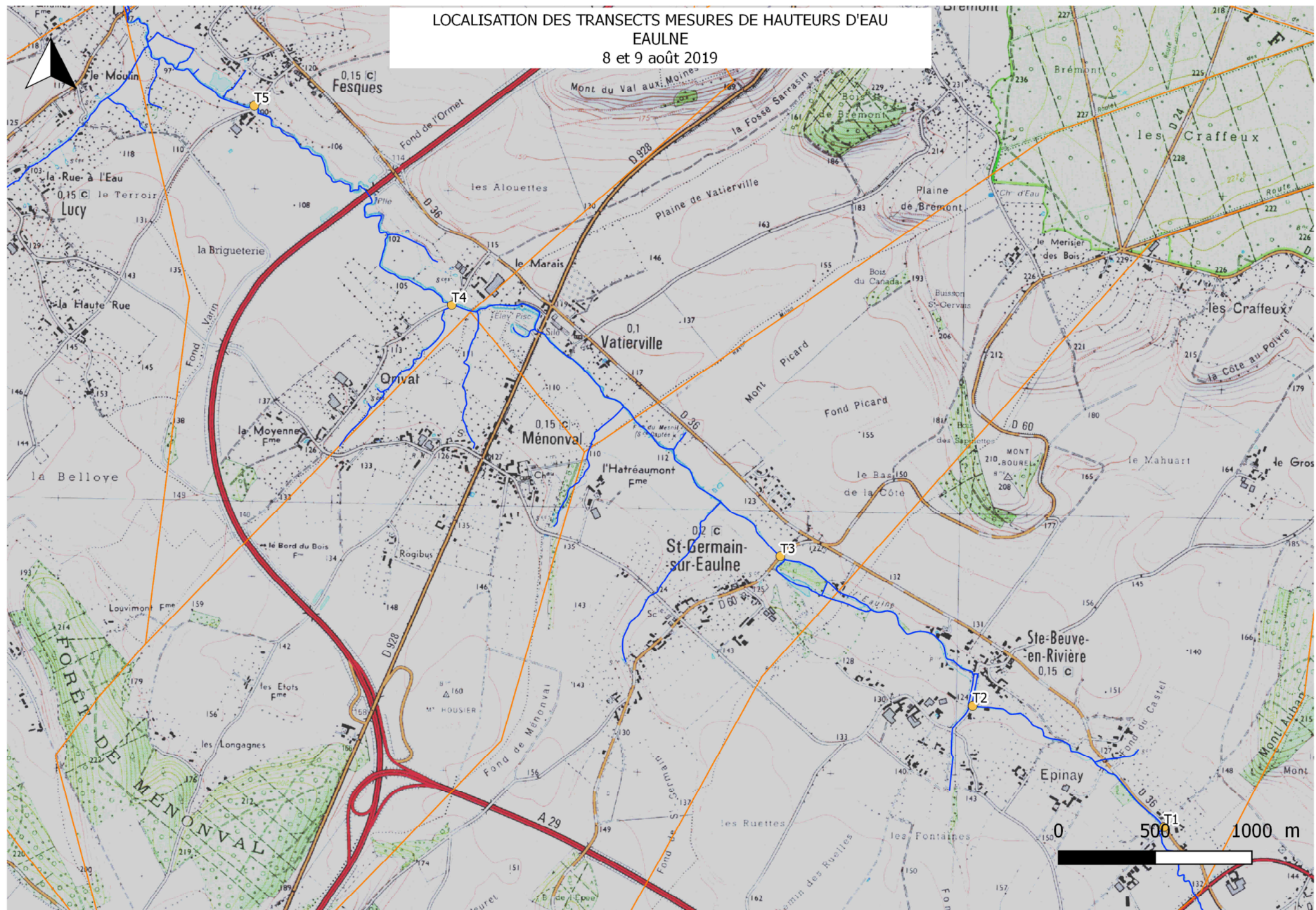


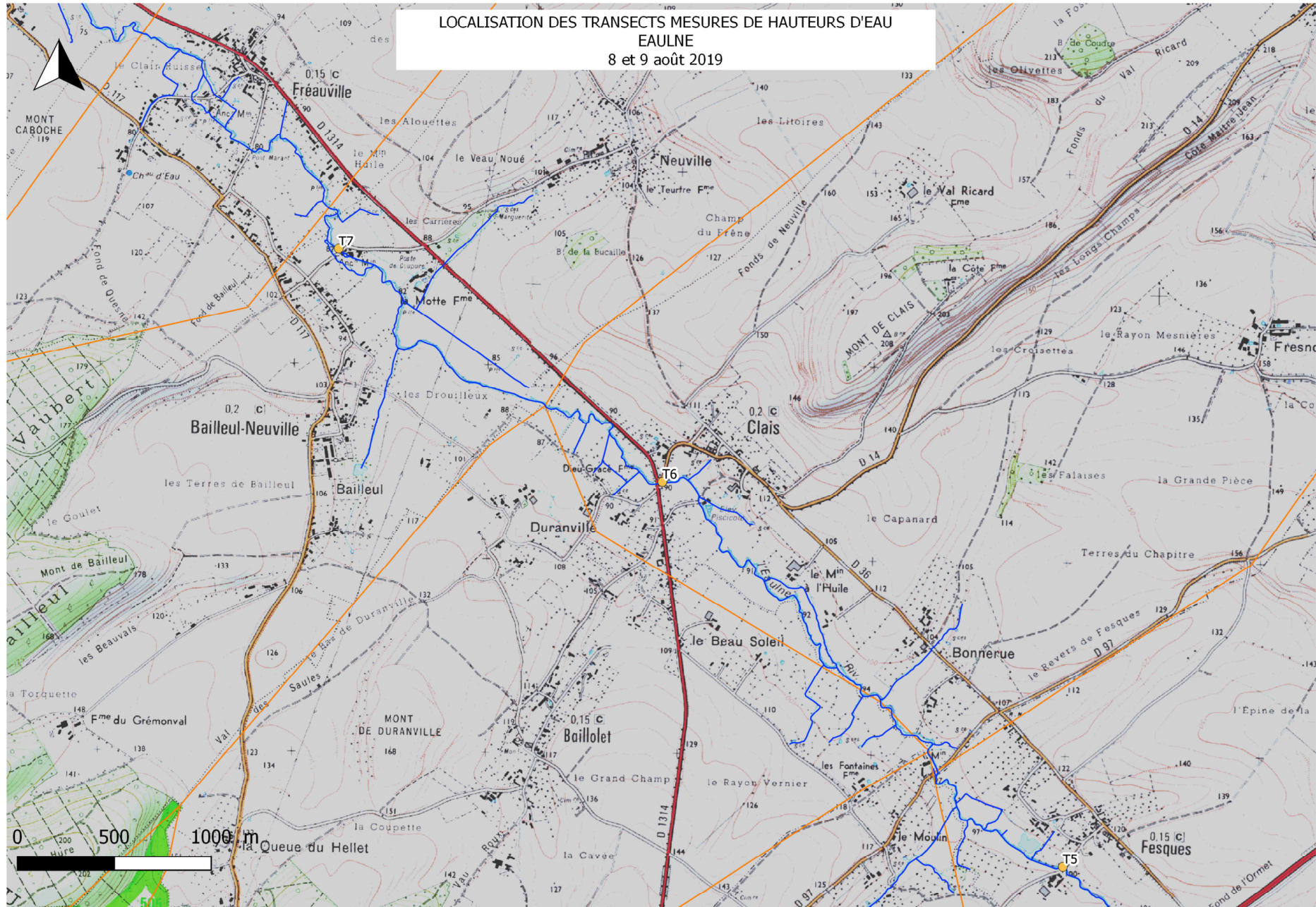
COURS D'EAU EAULNE

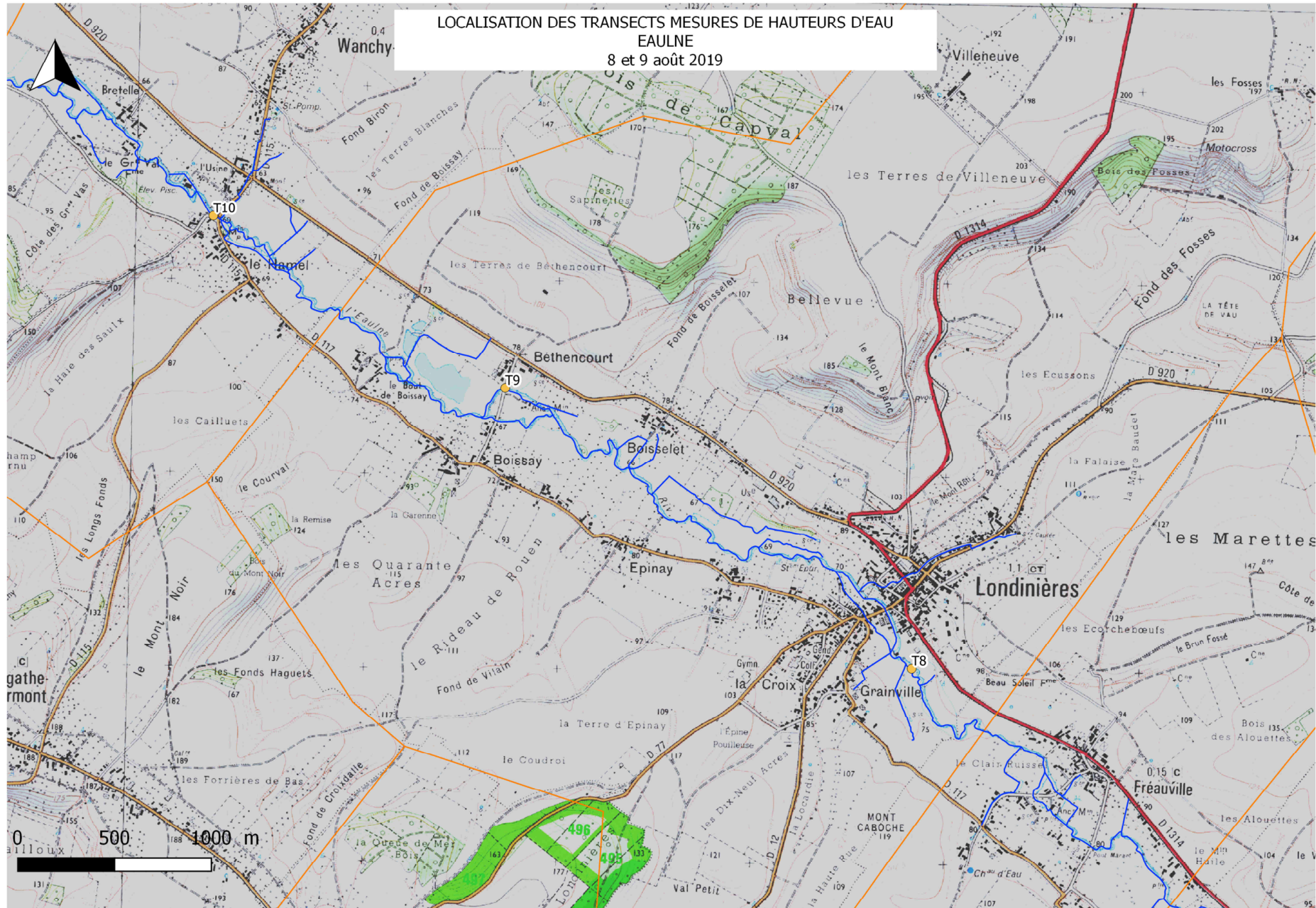
DONNEES BRUTES DES RELEVES DES HAUTEURS D'EAU

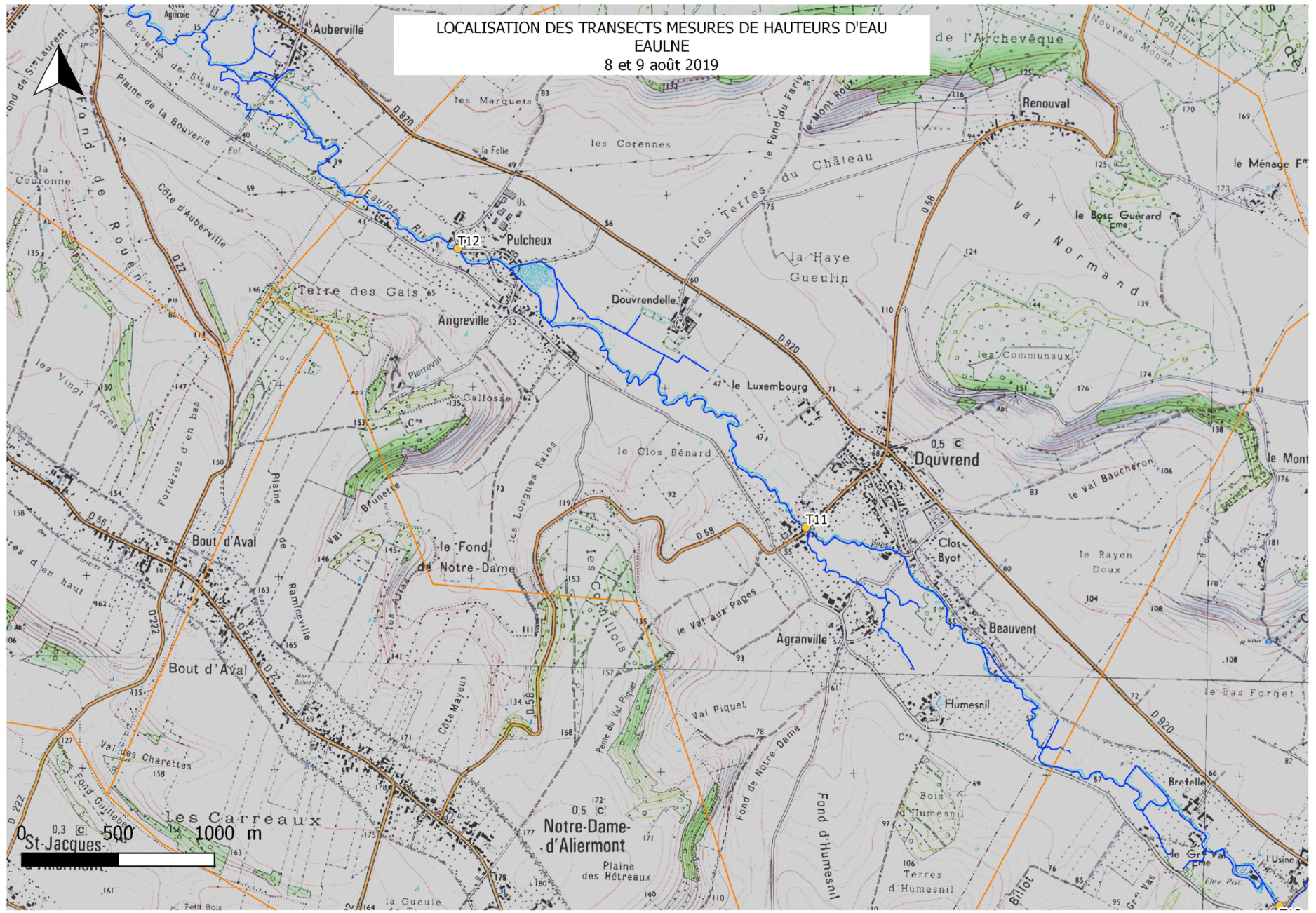
Date des relevés : les 8 et 9* aout 2019

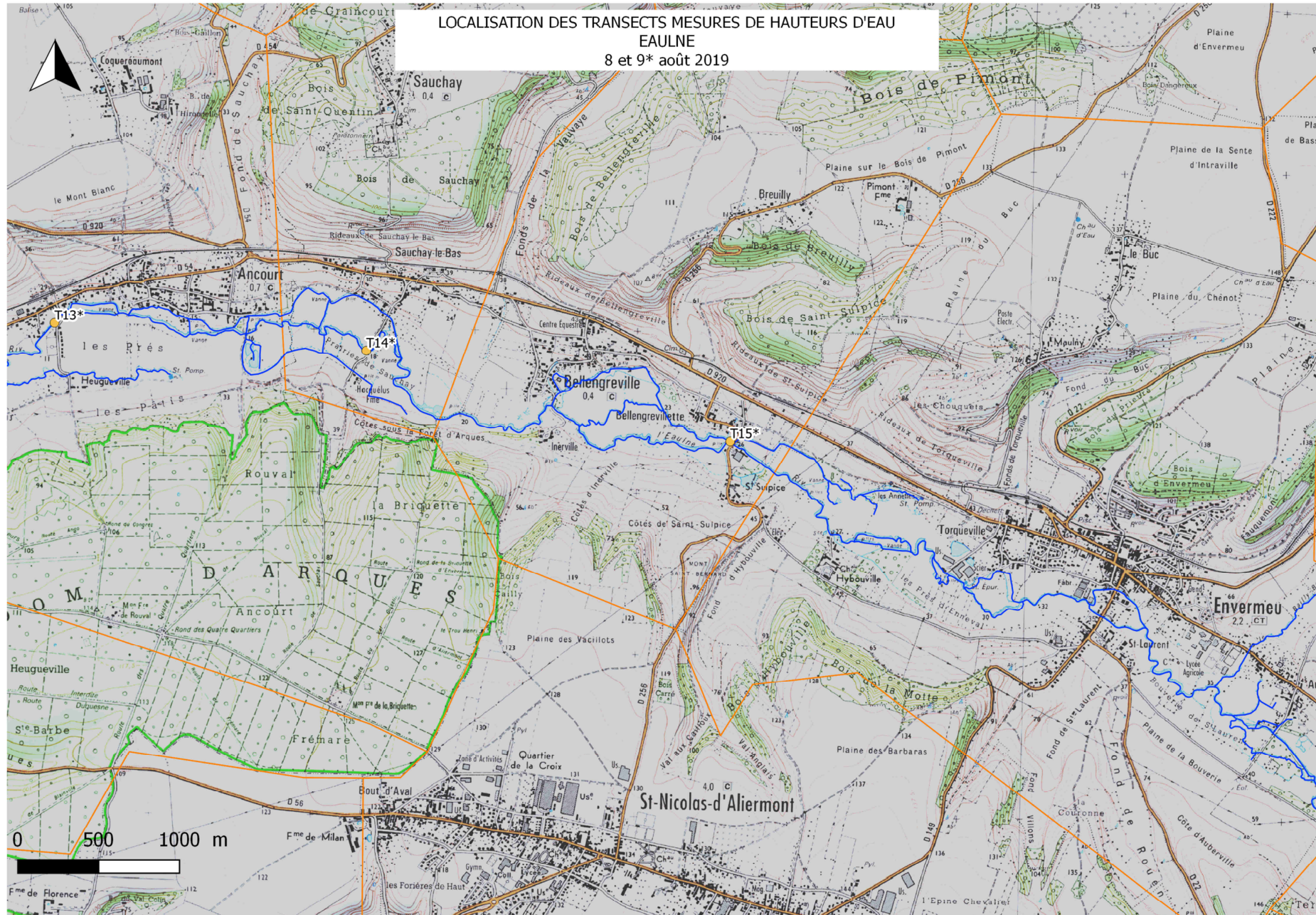
		Rivière Eaulne		transect (rive gauche vers rive droite)																
transects	Localisation	X (L93)	Y (L93)	mesures en cm																
T1	STE BEUVE EN RIVIERE, Epinay	594838	6962822	10	10	5														
T2	STE BEUVE EN RIVIERE, centre	593848.07	6963448.67	20	15	16														
T3	ST GERMAIN D'ETABLES, scierie	592853.86	6964221.24	14	16	16	15													
T4	FESQUES, Orival	591153.9	6965523.74	20	20	31	30													
T5	FESQUES, centre	590132.51	6966553.55	28	29	30	25	20												
T6	CLAIS, gué de la RD 1314	588065.66	6968544.06	24	38	39	34	31	17											
T7	BAILLEUL-NEUVILLE, La Motte	586395.1	6969750.52	35	30	18	10	21												
T8	LONDINIÈRES, supermarché	585008.81	6971184.96	37	35	21	19	15	35											
T9	LONDINIÈRES, Boissay	582909.22	6972637.83	20	28	22	28	15												
T10	WANCHY-CAPVAL, gué de la rte de Douvrend	581401.9	6973528.97	36	43	44	40	34	41											
T11	DOUVREND, centre	578942.42	6975499.52	32	27	15	28	28	22	17	28									
T12	DOUVREND, Pulcheux	577134.98	6976950.05	14	28	33	28	33	10											
T13*	BELLENGREVILLE, St Sulpice	568631.62	6980327.89	18	25	34	28	33	30	26										
T14*	SAUCHAY, Hocquelus	570559.86	6980156.11	30	35	35	19	26	20	19	24	26								
T15*	ANCOURT, Le stade	572810.87	6979595.7	21	21	23	28	33	21	13	17	19	22							











Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-13-010

Arrêté portant modification du schéma départemental de
gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la
Seine-Maritime et portant la suspension jusqu'en 2022 du
plan de gestion sanglier



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 SEP. 2019**

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime et portant sur la suspension jusqu'en 2022 du plan de gestion sanglier

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3),
Vu l'arrêté du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Vu l'avis de la Commission spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 7 mai 2019,
Vu la consultation préalable du public réalisée du 9 au 30 juillet 2019.

CONSIDÉRANT -

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
- * la menace de la peste porcine africaine sur les élevages de porcs du département et du risque de contagion que représente le sanglier,
- * la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sanglier,
- * la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 – Les modalités relatives au « plan de gestion sanglier » sont supprimées et remplacées par les nouvelles modalités de gestion telles qu'annexées au présent arrêté sous le titre « modification du SDGC 2016/2022 pour le plan sanglier, suspension des quotas pour les territoires boisés jusqu'au terme du SDGC en cours ».

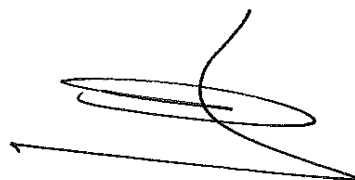
Le reste est sans changement

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Fait à Rouen, le **13 SEP. 2019**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

MODIFICATION DU SDGC 2016/2022 POUR LE PLAN SANGLIER

Suspension des quotas pour les territoires boisés jusqu'au terme du SDGC en cours

Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des unités de population, conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il s'appuie notamment sur le plan d'action sanglier et le Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Objectifs :

Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro cynégétique).

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.

Le maintien des équilibres agro cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant. Avec l'apparition durant l'été 2018 de la peste porcine africaine (PPA) à la frontière de la Belgique et de la France, il est apparu nécessaire de faciliter encore plus les prélèvements de sanglier dans les territoires boisés du département en proposant un assouplissement des possibilités de prélèvements par arrêté préfectoral.

Cadre général d'application :

Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.

Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié du suivi des effectifs de sanglier.

L'unité de population est définie comme suit :

*« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont **continus et de vastes étendus**. Si les boisements sont **épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement les limites des populations**. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».*

Modalités pratiques :

(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)

Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser, ou l'organisateur de la chasse, doit être obligatoirement en **possession d'un carnet de chasse** délivré par la Fédération des Chasseurs.

Il doit renvoyer les formulaires journaliers de tableaux de chasse à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 72 heures maximum. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. La déclaration pourra être réalisée à partir du site Internet de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, le renvoi des languettes détachables des bracelets n'est pas obligatoire.

Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département.

Marquage du gibier tué :

La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les détenteurs de droit de chasse et/ou de chasser pour l'année en cours. Un seul modèle de bracelet est désormais proposé pour l'ensemble des territoires du département (bois, landes, plaine, marais...).

Il sera en vente au siège de la fédération des chasseurs, en nombre illimité. Il sera échangeable en fin de saison de chasse en cas de non utilisation.

Une commission locale est élue par unité pour 6 ans. La commission locale « chevreuil » possède également la compétence « sanglier ».

Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :

Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).

Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.

Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un représentant de l'administration, un représentant de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de l'unité de gestion.

Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).

Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.

La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.

La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou d'une majorité de ses membres.

Les possibilités de chasse au sanglier sont définies chaque année par l'assemblée générale de la FDC et fixées par arrêté préfectoral

La commission d'arbitrage :

La commission d'arbitrage se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Elle a pour rôle de statuer sur les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro cynégétique. Elle propose ainsi à la CDCFS la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants et les moyens à mettre en oeuvre. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige.

Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 2 fois au cours de la campagne cynégétique.

En cas de rupture de l'équilibre agro cynégétique sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota au détenteur du droit de chasse ou de chasser et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50 %, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique.

La commission d'arbitrage est composée :

- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
- d'un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département
- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant
- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant
- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers ou de son représentant
- du délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de son représentant

Financement des dégâts agricoles du sanglier :

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Le montant des contributions pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur l'unité de gestion sanglier. Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion

Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion du grand gibier, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce de grand gibier, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

MODALITÉS D'AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les modalités d'agrainage du sanglier sont fixées ainsi :

La seule utilisation d'aliments cultivés non transformés est autorisée. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier. Le non-respect de cette mesure est passible de poursuites pénales et administratives.

L'agrainage du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat d'agrainage entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.

L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses.

Un contrat est signé par demandeur de plan de gestion sanglier.

Le non-respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées est passible de poursuites pénales et administratives.

Ce contrat implique :

- l'agrainage, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. L'agrainage en trainée se caractérise par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,

- une pratique régulière de l'agrainage toute l'année avec les limites suivantes :

- * une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,

- * une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,

- * une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,

- * la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.

- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agrainage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,

- l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sanglier :

l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.

Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois au moins, soit le 1^{er} septembre de chaque année.

Toutes les infractions au contrat d'agrainage ou à l'une des mesures de cet arrêté entraîneront d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de notification de la résiliation du contrat, et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois minimum. La nature des sanctions sera alors précisée par la commission d'arbitrage. Il y aura alors impossibilité d'agrainer sur ce territoire et sur tout autre territoire de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de notification de la rupture du contrat.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire.

Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommément responsable, et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.

La rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :

- de la localisation du territoire vis-à-vis des unités de gestion et secteur de gestion à risque, des communes en point noir vis-à-vis des dégâts aux cultures,
- la carte des dégâts aux cultures en périphérie du territoire de chasse,
- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les trois précédentes campagnes.

En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.

Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.

Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-09-17-008

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature du préfet
maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les
départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur
des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 17 septembre 2019
N° 86/PREMAR MANCHE/AEM/NP



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

T. ABROGÉ : arrêté n° 27/2019 du 25 avril 2019 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- le code du tourisme ;
- le code des transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants, et les articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
- le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 24 septembre 2018 nommant le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 04 avril 2013 nommant Monsieur Mathieu Escafre directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 nommant Monsieur Laurent Bresson, attaché d'administration hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 04 septembre 2017 ;

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord – CC 01 – 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté n° 19/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Paluel ;
- l'arrêté n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large de la centrale nucléaire de production d'électricité de Penly ;
- l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Pour les affaires qui relèvent du ressort des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bresson, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime.

[Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]

5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé.

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 19/2010 et n° 20/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade, et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords des centrales nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent Bresson, délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu Escafre directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël Davo, administrateur principal des Affaires maritimes ;
 - Madame Pizarz-Van Den Heuvel, administratrice principale des Affaires maritimes ;
- à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 101/2018 du 28 septembre 2018 est abrogé.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au RAA de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le vice-amiral d'escadre Philippe DUTRIEUX
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
- PREFECTURE DE L'EURE
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (2 DONT 1 DML)

COPIES :

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE
- AMIRAL
- PREMAR (ADJ AEM - ADJ CZM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-09-19-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant M. Benjamin LANIEPCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853101111**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 30 août 2019 par Monsieur Benjamin LANIEPCE en qualité de gérant, pour l'organisme LE DE-CLIC ! dont l'établissement principal est situé 133 rue Annie de Pene 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP853101111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2019-09-12-012

Arrêté 2019 - 0541 du 12 septembre 2019 portant
autorisation provisoire d'exploitation d'un système de
vidéoprotection à destination de la Foire Saint Romain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019 - 0541 du 12 septembre 2019
portant autorisation provisoire d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 et plus particulièrement les articles L.223-4 et L.223-5 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur des manifestations publiques de la ville de ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection temporaire à compter **du 23 septembre 2019 au 17 novembre 2019 inclus**, à destination de la foire Saint Romain à Rouen située sur le site à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- l'esplanade Saint Gervais ;
- rue Nanssen ;
- boulevard Emile DUCHEMIN ;
- boulevard Richard WADDINGTON ;
- quai Ferdinand de LESSEPS.

CONSIDÉRANT :

que la ville de Rouen accueillera du 18 octobre 2019 au 17 novembre 2019 la Foire Saint Romain, événement de grande ampleur, 2^{ème} plus grande fête foraine de France où de nombreux visiteurs sont attendus ;

qu'il est nécessaire de vidéo-protéger l'entrée du site bien avant le démarrage de la Foire Saint Romain afin d'éviter toute installation illégale ;

la menace terroriste toujours prégnante sur le territoire français ;

que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

le caractère d'urgence à autoriser l'exploitation du système de vidéoprotection précisé infra ;

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur des manifestations publiques de la ville de ROUEN (76000) est autorisé(e), **pour une durée provisoire du 23 septembre 2019 jusqu'au 17 novembre 2019 inclus**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0816.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette d'information du public doit comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

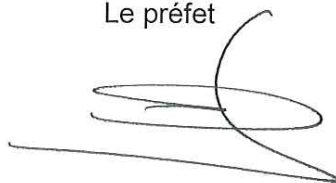
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et sera communiquée au président de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des manifestations publiques de la ville de ROUEN.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2019.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr